



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Communauté de Communes des Aspres, représentée par son Président, Monsieur René OLIVE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 13 Décembre 2017
- La commune de Brouilla, représentée par son Maire, Monsieur Pierre TAURINYA, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,
- La commune de Llauro, représentée par son Maire, Monsieur Roger TOURNE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,
- La commune de Passa, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BELLEGARDE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,
- La commune de Saint-Jean-Lasseille, représentée par son Maire, Monsieur Roland NOURY, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,
- La commune de Terrats, représentée par son Maire, Monsieur Etienne MASO, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,
- La commune de Thuir, représentée par son Maire, Monsieur René OLIVE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,
- L'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir, représentée par sa Présidente, Madame Nicole GONZALEZ, par décision de son Conseil d'Administration du

Contexte :

Après analyse des besoins ponctuels auprès des communes membres et de l'Office de Tourisme Intercommunal, et dans le cadre des différents axes de mutualisation, il est proposé de constituer un groupement de commande, aux fins de passation *d'un marché de fournitures de produits d'entretien*.

La constitution de tels groupements, et la possibilité de les ouvrir aux acheteurs publics et privés, sont régies par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques et privées précitées, pour *l'acquisition de fournitures d'entretien*.

Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté de Communes des Aspres est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer le cahier des charges,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission MAPA,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
- Signer et notifier les marchés, chaque membre étant chargé de l'exécution de la partie des marchés le concernant.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes des Aspres, la commune de Brouilla, la commune de Llauro, la commune de Passa, la commune de Saint-Jean-Lasseille, la commune de Terrats et la commune de Thuir, signataires de la présente convention.

.....à adapter selon le groupement à constituer.....

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter le choix du(es) titulaire(s) des marchés correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- S'assurer de la bonne exécution de la part des marchés le concernant,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

Article 4 : Procédure de dévolution du marché

Le coordonnateur organisera les consultations selon la procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette procédure donnera lieu à *l'acquisition de fournitures d'entretien*

Les marchés seront passés pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois tacitement.

Article 5 : Désignation de la Commission MAPA du groupement

La commission MAPA du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO ou de la commission MAPA de chaque membre du groupement.

La présidence de la commission est assurée par le représentant de la Commission MAPA de la Communauté de Communes des Aspres, coordonnateur du groupement.

Article 6 : Adhésion

La Communauté de Communes des Aspres et ses communes membres adhèrent au groupement de commandes par délibération de leurs assemblées délibérantes.

Article 7 : Retrait

Chaque membre pourra notifier par écrit aux autres membres du groupement, sa volonté de sortir du groupement.

Dans un souci de parallélisme des formes, la Communauté de Communes des Aspres et ses communes membres se retirent du groupement de commandes par délibération de leurs assemblées délibérantes.

Le membre qui décide de sortir du groupement restera lié par le(s) marché(s) public(s) en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci (ceux-ci).

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 2 de la présente convention, à compter de sa signature par les personnes dûment habilitées à cet effet jusqu'à la fin d'exécution du marché.

La durée du groupement pourra être prolongée pour la passation d'avenants, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 : Dispositions financières

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses missions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prendra en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

Article 13 : Conditions de modification de la présente convention

Toute modification des dispositions de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant par l'ensemble des membres.

Article 14 : Élection de domicile

14.1 - Pour l'exécution administrative des présentes, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Communauté de Communes
Immeuble Christian Bourquin
Allée Hector Capdellayre
BP 11
66300 THUIR CEDEX

14.2 - Pour l'exécution technique (commande, livraison, règlement), chaque partie élit son propre domicile.

Article 15 : Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 16 : Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de son affichage ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

Article 17 : Règlements des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Thuir en 8 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes des Aspres

Pour la commune de Brouilla

Le Président,

Le Maire,

René OLIVE

Pierre TAURINYA

Pour la commune de Llauro

Pour la commune de Passa

Le Maire,

Le Maire,

Roger TOURNE

Patrick BELLEGARDE

Pour la commune de Saint-Jean-Lasselie Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Pour la commune de Terrats
066-246600449-20171213-116-17GmptEntre-DE

Le Maire,
Accusé certifié exécutoire

Le Maire,

Réception par le préfet : 19/12/2017

Roland NOURY

Etienne MASO

Pour la commune de Thuir

Pour l'Office Intercommunal
Aspres-Thuir,

Le Maire,

La Présidente,

Jean-Marie LAVAIL

Nicole GONZALEZ